



# Procès-Verbal de la réunion du BUREAU SYNDICAL

Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne  
Du 23/04/2024

Ouverture de la séance à 15 : 15

Date de convocation : 12/04/2024

**Présents :** Jean-Vincent du LAC, Catherine APPERT, Béatrice BUON-METAYER, Jean-Philippe BALLOT, Christophe BIGNON, Olivier BOULAY, Jean-Pierre FERET, Hervé FOURNET, Frédéric GODET, Jean-Marie GOUSSIN, Alain LANGE, Michel LERAT, Denis MOUSSET, GILLES ORY, Gilles RABACHE, Yves RIGOUIN, Rémy RILLET.

**Excusés :** Christophe de BALORRE, Thierry LAIGRE, Jean-Patrick LEROUX, Xavier GOUTTE  
Pascal GAHERY du CD61

Nombre de délégués présents : 17

Nombre de délégués en exercice : 21

Quorum : 11 Pouvoir : 0

Nombre de délégués votants : 17, vote à main levée

## Rappel de l'ordre du jour

### Délibérations :

- ◆ Attribution de marché pour le montage des dossiers de DUP, suite à la CAO du 23/04/2024
- ◆ Validation du procès-verbal du Bureau syndical du 13 février 2024.
- ◆ Conventions diverses :  
SDE-SMAEP de la région d'Argentan pour l'animation foncière sur Sarceaux dans le cadre de l'animation CP

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour les études liées à la mise en place des périmètres de protection entre le S.M.A.E.P du Val d'Ecouves, pour le captage de Colombel à Gandelain.

- Avenant N°1 au règlement intérieur du personnel concernant la possibilité de prendre un temps partiel pour un salarié du SDE et le repos compensateur suite à heures supplémentaires.
- Adhésion à l'AFAC : Association Française Arbres Champêtres et agroforesteries.

### Fonctionnement et information :

- Différents sujets seront traités :
  - Proposition de motion relative à la présence de métabolites de pesticides dans les ressources en eau destinée à l'alimentation humaine et à l'usage des produits phytopharmaceutiques dans les zones de captages à soumettre au comité Syndical
  - Point sur les travaux en cours sur le regroupement de collectivités et le transfert de la compétence production au SDE et évolution du SDE.
  - Des AAP de l'Agence de l'eau Loire Bretagne sont en cours jusqu'au 30 juin 2024
  - Les 30 ans du SDE.
  - Optimisation des charges sociales des collectivités
  - La CRE du 17 avril et le groupe de travail sur la révision des seuils « sécheresse »
  - Atelier étude HMUC SAGE Sarthe Amont et les autres études en cours

## – POINT N°1 – ATTRIBUTION DE MARCHE POUR LE MONTAGE DES DOSSIERS DE DUP ET D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT, SUITE A LA CAO DU 23/04/2024

---

Ce point est traité en premier, afin de permettre au cabinet qui nous a accompagné, de faire la présentation de ce marché complexe et des propositions de la CAO, qui a eu lieu cet après-midi avant la réunion.

Suite à la CAO, un document spécifique est distribué en séance du Bureau Syndical.

M. le Président informe qu'une consultation a été lancée par accord cadre à bons de commande mono-attributaire pour l'élaboration de déclaration d'utilité publique (DUP) et

autorisation de prélèvement (code de l'environnement) pour les captages d'eau potable du territoire du syndicat départemental de l'eau de l'Orne (SDE61).

**Objet de la consultation :**

La mise en concurrence a lieu à partir d'une consultation ouverte en vue d'aboutir à la réalisation d'un marché public selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L2124-2 et R2161-2 et suivants du Code de la commande publique. Le marché sera effectué pour le compte du syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne.

Le marché comporte deux lots.

Le dossier de consultation comporte une solution de base. Les candidats devront répondre obligatoirement à la solution de base.

Le dossier de consultation ne comporte pas de variante. Aucune variante n'est admise, mais les candidats peuvent apporter des compléments au cahier des charges en les détaillant dans leur mémoire explicatif.

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au cahier des clauses techniques particulières. Il n'est pas prévu de tranche optionnelle.

La description des deux lots est la suivante :

Lot 1 :

Captage	Nature	Agence	Collectivité	Commune
L'Épine	Forage	LB	SIAEP Nocé	Sablons-sur-Huisne
Les Avéris	Forage	LB	SIAEP Nocé	Rémalard-en-Perche
La Lunandière	Forage + source	LB	SIAEP Nocé	Rémalard-en-Perche
La Bordinière	Forage	LB	CdC Vallée Haute Sarthe	St Aubin d'Appenai
La Gare	Forage	LB	SIAEP Nocé	Cour-Maugis-sur-Huisne
Le Cauche Alin	Forage	SN	SAEP du Percher	St-Symphorien-des-Bruyères
Le Souchet	Forage	SN	SAEP du Percher	Aube
Feugerou	Puits	SN	SIAEP Merlerault	Ste-Gauburge- Ste-Colombe
Le Grand Rhay (si La Gare n'aboutit pas)	Forage	LB	SIAEP Nocé	Rémalard-en-Perche

Lot 2 :

Captage	Nature	Agence	Collectivité	Commune
La Hactière	Forage	SN	Schéma directeur de sécurisation et de gouvernance en cours	Ticheville
Les Costières	Forage	SN		Neuville-sur-Touques
Nasserie	Forage	SN		Mardilly
Croix Naudet	Forage	LB	Schéma directeur de sécurisation et de gouvernance en cours	La Ferté-Macé
Bois de Magny	Forage	LB		Magny-le-Désert
Bouzance	Forage	LB	SMAEP Val d'Écouves	St Didier-sous-Écouves

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, en vertu de l'article L2113-10 du code de la commande publique :

1. Chaque lot sera attribué à un prestataire différent.

2. Le candidat peut soumettre une offre pour les deux lots mais ne pourra se voir attribuer qu'un seul lot.

Le marché sera conclu :

- Soit avec un prestataire unique.
- Soit avec des prestataires groupés et solidaires.

En vertu de l'article R2142-21 du Code de la commande publique, il est interdit aux candidats de présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement pour une durée identique et ce 3 fois au maximum. La durée totale ne pourra dépasser 48 mois.

Le pouvoir adjudicateur prend par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) la décision de ne pas reconduire le marché et ceci dans un délai de deux mois au plus tard avant la date anniversaire de l'accord-cadre (date de notification). Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours dans l'acte d'engagement, il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

#### **Jugement des candidatures et des offres :**

L'agrément des candidatures sera réalisé au regard des critères suivants :

Garanties et capacités professionnelles, techniques et financières.

Ne seront pas recevables :

- Les candidatures ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes.
- Les candidats n'ayant pas fourni la totalité des pièces exigées.
- Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Sur la base des critères énoncés ci-dessous, l'Acheteur Public choisit l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères de pondération suivants appliqués sur les notes « valeur technique » et « prix » détaillées ci-dessous.

Jugement :

Note	Coefficient de pondération
Valeur technique (établie à partir du mémoire technique)	60 %

Prix (établie à partir de l'acte d'engagement)	40 %
--	------

La notation de la valeur technique sera effectuée sur cinq sous chapitres :

- Compréhension du contexte et des enjeux propres à chaque lot : 35 points
- Pertinence, clarté et contenu de la proposition technique et notamment l'adéquation globale entre l'offre et le cahier des charges : 35 points
- Adéquation entre les moyens prévus au sein de la décomposition des temps passés et les attendus de l'étude : 10 points
- Organisation matérielle et humaine dédiée à l'étude : 10 points
- Cohérence générale de l'offre : 10 points

Chaque sous critère permettant de juger la valeur technique des offres sera noté sur une échelle de 0 à 10 points selon le barème indicatif suivant :

De 0 à 3 si le critère n'est pas renseigné ou incohérent.

De 3 à 5 si la proposition est jugée insuffisante ou incomplète.

De 5 à 7 si la proposition est satisfaisante et complète.

De 7 à 10 si la proposition est satisfaisante, complète et avec des compléments jugés pertinents.

Les notes pondérées serviront aux choix des offres et seront établies comme suit :

Mémoire technique (note sur 100 points) =  $60 \times (\text{note du mémoire à juger}) / 100$

Prix total =  $40 \times (\text{offre moins disante}) / (\text{offre à juger})$ .

### Remise des dossiers :

La publicité de la consultation a été envoyée le 11 mars 2024. Le dossier de consultation a été mis en ligne le 14 mars 2024 sur le profil acheteur « medialex.fr ». Le dossier a également été publiée dans le BOAMP du 14 mars 2024.

Le dossier a été modifié le 26 Mars 2024 à 11h19 pour l'ajout de trois prix au BPU.

Les pièces suivantes ont été modifiées :

- BPU\_DEP\_Temps passés Lot 1
- BPU\_DEP\_Temps passés Lot 2

- CCAP
- CCTP

Les candidats ont été informés des modifications par mail via la plateforme de dématérialisation.

Le Dossier de Consultation des Entreprises a fait l'objet de 9 retraits identifiés sur le profil acheteur.

Les offres ont été transmises sous forme dématérialisée avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de titre. **4 entreprises ont répondu sur le profil acheteur dans les délais : 3 offres pour le lot 1 et 2 offres pour le lot 2.**

### **Analyse des candidatures Lot 1 :**

Les 3 entreprises possèdent les garanties et capacités professionnelles, techniques et financières pour assurer l'exécution de la prestation.

L'ensemble des candidatures du lot 1 est agréée.

### **Analyse des candidatures Lot 2 :**

Les 2 entreprises possèdent les garanties et capacités professionnelles, techniques et financières pour assurer l'exécution de la prestation.

L'ensemble des candidatures du lot 2 est agréée.

**Suite à la réunion du 23 avril 2024, la commission d'appel d'offre a proposé de :**

- **Déclarer une offre irrégulière, offre anormalement basse :**

Selon l'article L2152-6 du code de la commande publique :« L'acheteur met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses. Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

L'article L 2152-5 du code de la commande publique définit l'offre anormalement basse comme : « une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché ».

L'analyse des prix proposés par les candidats a permis de détecter une offre anormalement basse du candidat ICEA pour les lots 1 et 2.

L'offre de prix du candidat ICEA se situe 47% en deçà de l'estimation pour le lot 1. L'offre de prix du candidat ICEA se situe 53% en deçà de l'estimation pour le lot 2.

Au-delà des prix proposés, le nombre de jours proposé par le candidat pour réaliser les prestations décrites au CCTP sont sous-évalués et sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

Un courrier de demande de justification de l'offre anormalement basse a été envoyé au candidat afin qu'il apporte des justifications sur sa proposition tarifaire.

Le candidat ICEA a répondu dans les délais à la demande de compléments concernant son offre anormalement basse pour les 2 lots.

Les justifications produites ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante la proposition financière du candidat, notamment pour les raisons suivantes :

- Certaines prestations requièrent des déplacements sur le terrain, notamment les prix 6.1 à 6.6, le télétravail ne permet pas de justifier ces prix bas ;
- L'argument d'une équipe restreinte n'est pas cohérent avec le volume des prestations demandées ;
- Les charges salariales sont identiques pour les équipes en télétravail, l'argument des salaires compétitifs est donc illogique.
- Les temps passés prévus par le candidat sont largement en dessous des estimations : la qualité des études et des rendus ne sera pas conforme aux attentes du cahier des charges.

Ainsi, les justifications apportées par le candidat ne permettent pas de justifier de manière suffisante la proposition financière du candidat et donc d'établir le caractère économiquement viable de l'offre.

**L'exécution de marché étant susceptible d'être compromise, il est proposé que l'offre du candidat ICEA pour les lots 1 et 2 soit rejetée pour irrégularité et plus précisément pour offre anormalement basse.**

- suite à l'analyse, le classement des offres de proposer les attributions, suivantes :

**Lot 1 :**

Candidat		ANTEA		CPGF	
Critères	Points	Note	Note	Note	Note



	critère	ANTEA	critère	CPGF	critère
Compréhension du contexte et des enjeux propres à chaque lot	35	6	21	8	28
Pertinence, clarté et contenu de la proposition technique et notamment l'adéquation globale entre l'offre et le cahier des charges	35	7	24,5	8	28
Adéquation entre les moyens prévus au sein de la décomposition des temps passés et les attendus de l'étude	10	4	4	7	7
Organisation matérielle et humaine dédiée à l'étude	10	8	8	8	8
Cohérence générale de l'offre et du planning proposé	10	6	6	8	8
TOTAL /100	100	31	63,5	39	79
Note technique/60			38,1		47,4
Note prix/40			40,0		35,2
Total			78,1		82,6
Classement après analyse		2ième		1er	

Suite à l'analyse des offres, le candidat CPGF se classe premier pour le lot 1. Il est proposé d'attribuer le lot 1 au candidat CPGF.

## Lot 2 :

Candidat	Calligée		
	Points	Note	Note
Critères	critère	Calligée	critère
Compréhension du contexte et des enjeux propres à chaque lot	35	8	28
Pertinence, clarté et contenu de la proposition technique et notamment l'adéquation globale entre l'offre et le cahier des charges	35	8	28
Adéquation entre les moyens prévus au sein de la décomposition des temps passés et les attendus de l'étude	10	7	7
Organisation matérielle et humaine dédiée à l'étude	10	8	8

Cohérence générale de l'offre et du planning proposé	10	8	8
TOTAL /100	100	39	79
Note technique/60			47,4
Note prix/40			40
Total			87,4
Classement après analyse			<b>1er</b>

Suite à l'analyse des offres, le candidat Calligée se classe premier pour le lot 2. Il est proposé d'attribuer le lot 2 au candidat Calligée.

Suite aux propositions de la Commission d'appel d'offre, après en avoir délibéré, le bureau syndical décide à l'unanimité (17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) de :

- Rejeter l'offre du candidat ICEA pour le lot 1 et 2 pour irrégularité avec une offre anormalement basse.
- Retenir pour le lot 1 l'entreprise CPGF
- Retenir pour le lot 2 l'entreprise Calligée.

## – POINT N°2 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 13 FEVRIER 2024.

---

Suite à l'envoi par mail le 12/04/2024 du procès-verbal du dernier Bureau du 13/02/2024, le Président demande si les membres du Bureau Syndical ont des questions et des remarques, n'ayant pas de demandes, il propose de passer au vote pour son approbation.

Le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité (17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), adopte le procès-verbal de la réunion du 13 février 2024.

## – POINT N°3 – CONVENTION ENTRE LE SDE ET LE SMAEP DE LA REGION D'ARGENTAN POUR L'ANIMATION FONCIERE SUR SARCEAUX DANS LE CADRE DE L'ANIMATION DES CAPTAGES PRIORITAIRES

---

Ce sujet a déjà été présenté lors d'un précédent bureau. Il s'agit de confier au Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne (SDE61) par convention une mission de conseil et de coordination de la stratégie foncière et de la gestion du foncier de la Zone d'Action de l'AAC du captage de Vingt Acres.

Cette mission est détaillée à l'article 4. Elle vient en complément du programme d'action validé en juin 2022 et qui ne comprend pas de volet foncier ; ce dernier restant du domaine de compétence de la collectivité.

La Convention a une durée de 3 ans ; elle prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2026, sauf décision commune de prolonger la convention ; dans ce cas un avenant sera produit.

La présente convention s'applique sur la zone d'action de l'Aire d'Alimentation du captage de Vingt Acres à Sarceaux ; la stratégie foncière a défini 3 zones d'intervention.

L'objectif de l'animation foncière conduite par la SDE est de coordonner et de mettre en œuvre la stratégie foncière de la collectivité. Cette dernière a validé un zonage d'intervention afin de reconquérir la qualité de l'eau ; la priorité sera de convertir 100% de la zone 1 en prairie permanente ou territoire sans intrants (fertilisants, pesticides) soit en bois, espace vert-parc, miscanthus...

1. La veille foncière : la collectivité fournira au SDE les données « vigifoncier » pour les communes de Sarceaux et Fleuré ; chaque information sera traitée et analysée par le SDE et la collectivité sera saisie pour chaque transaction ayant une importance ou un intérêt pour la qualité de l'eau du captage.
2. L'animation foncière : sera concentrée sur les 6 exploitations représentant 86% de la SAU de la zone 1. Le SDE les rencontrera et différents plans d'action leurs seront proposés. La collectivité aura à valider et mettre en œuvre les plans d'actions (acquisition de foncier, rédaction de baux...)

En fonction du plan d'action, différents partenaires (Safer, Chambre d'agriculture, Terre de Liens...) pourront être saisis afin d'apporter toute l'expertise nécessaire à l'aboutissement des différents dossiers. Ces expertises seront validées et à la charge de la collectivité.

3. Le temps d'intervention du SDE : cette action est innovante à l'échelle du département; le SDE considère, que l'intervention est un test ; elle fait partie des missions du SDE dans le cadre de sa compétence animation des programmes d'action des captages prioritaires.

Le SIAEP de la Région d'Argentan a délibéré favorablement le 01 mars 2024.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer cette convention.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), le Bureau décide d'autoriser le Président à signer la convention entre le SDE et SIAEP de la région d'Argentan pour l'animation foncière sur l'AAC du captage de Vingt Acres dans le cadre de l'animation des Captages Prioritaires, cette convention est annexée à la délibération.

## – POINT N°4 – CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES ETUDES LIEES A LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE COLOMBEL

---

Le Président indique que cette convention est entre le S.M.A.E.P du Val d'Ecouves, maître d'ouvrage, représenté par son Président dûment habilité par délibération du conseil syndical en date du 9 avril 2024 et le SDE.

L'objectif des signataires est la mise en place effective des périmètres de protection autour du captage localisé au lieu-dit « Colombel » à Gandelain et utilisé par le S.M.A.E.P du Val d'Ecouves. Dans cette perspective, la présente convention confie au mandataire (Le SDE), qui l'accepte, le soin de réaliser les études de cette opération, au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

L'enveloppe financière prévisionnelle, comprenant l'ensemble des coûts des études s'élève à **15 000 € HT soit 18 000 € TTC**. A cette somme, il conviendra de retirer les aides obtenues auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis qu'il accepte.

Il est précisé que le montant et le paiement des indemnités dues aux propriétaires et exploitants ne relève pas de la présente convention.

Le mandataire s'engage à lancer les études au plus tard à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la notification de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable.

En fin de mission, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de la mission.

La mission du mandataire est effectuée à titre gratuit. Aucune rémunération ne sera perçue par celui-ci.

Le mandataire fera un appel de fonds au maître d'ouvrage une fois par an au vu d'un point financier réalisé avant le 31 août de chaque année et récapitulant les sommes mises en jeu l'année précédente.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Le maître d'ouvrage accepte un transfert conventionnel de responsabilités du mandataire vis-à-vis des tiers et renonce à tous recours contre le mandataire.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Caen est compétent.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, (17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), le bureau décide d'autoriser le Président à signer la convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée entre le SDE et SMAEP du Val d'Ecouves pour les études liées à la mise en place des périmètres de protection du captage de Colombel.

## **-POINT N°5 – ADHESION A L'AFAC : ASSOCIATION FRANÇAISE ARBRES CHAMPETRES ET AGROFORESTERIES.**

---

M. le Président informe qu'à la demande de plusieurs collaborateurs du SDE, qui connaissent l'action et l'activité de l'AFAC (Association Française des Arbres Champêtres et de l'agroforesteries). Ils souhaitent bénéficier des formations, conseils et outils de cette structure.

L'AFAC propose :

### **FORMATION**

***Je me forme et me tiens à jour sur l'actualité réglementaire et politique de l'agroforesterie.***

Je bénéficie de webinaires "Réservés adhérents" qui m'apportent une information étudiée et décryptée sur des sujets d'actualités qui concernent mon métier (exemple de thématiques traitées en 2022 : PAC, Carbone). J'ai accès de façon privilégiée aux événements et ateliers techniques organisés dans ma région, par mon Afac régionale.

## RÉSEAU

*J'échange avec des professionnels de l'agroforesterie au sein d'un réseau dynamique, engagé et convivial.*

Je fais partie d'un réseau de plus de 350 organismes qui agissent à toutes les étapes de la vie de l'arbre « de la graine à la plaque bocagère ». A l'occasion des événements (locaux, régionaux ou nationaux) du réseau, je rencontre d'autres acteurs et techniciens conseil en agroforesterie qui ont les mêmes préoccupations, avec qui je peux partager de l'expertise, collaborer et monter des projets.

## OUTILS ET SERVICES

*J'accède à des services pour être plus performants.*

Des outils métiers tels que Pepicollecte (outil de gestion de la collecte de graines), l'application Plan de gestion durable des haies, ou un futur Outil de plantation (développement en cours) ont été produits par l'Afac-Agroforesteries. En tant qu'adhérent, je peux bénéficier de ces outils moyennant une cotisation d'utilisation permettant d'en couvrir les charges de fonctionnement. Ces outils me permettent de gagner en efficacité et en sécurité dans mon activité.

Il est demandé d'adhérer à l'association régionale et nationale, l'adhésion annuelle est de :

- 50 € pour de l'AFAC Haies et Bocages de Normandie
- 100 € pour de l'AFAC Agroforesteries

En adhérant, le SDE s'engage à :

- Soutenir le projet associatif du Réseau AFAC, et à en respecter l'éthique,
- Respecter les statuts de l'AFAC Haies et Bocages de Normandie et de l'AFAC Agroforesteries,
- Respecter le fonctionnement de l'AFAC Haies et Bocages de Normandie et le règlement intérieur de l'AFAC Agroforesteries.

Après lecture des différents engagements et après en avoir délibéré, le bureau syndical décide à l'unanimité (17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) d'autoriser l'adhésion à l'AFAC Haies et Bocages de Normandie et à l'AFAC Agroforesteries.

**-POINT N°6 – PROPOSITION AU PRESIDENT D'UN AVENANT N°1 AU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL CONCERNANT LA POSSIBILITE DE PRENDRE UN TEMPS PARTIEL POUR UN SALARIE DU**

## SDE ET LE REPOS COMPENSATEUR SUITE A HEURES SUPPLEMENTAIRES.

---

### ◆ Avis de principe et propositions au Président pour un Comité Syndical.

- Récupération des heures de réunion en dehors des heures et jours habituels de travail :

Les heures sont qualifiées d'heures supplémentaires, car ce sont les heures de travail effectuées **à la demande du chef de service au-delà de la durée de travail** fixées dans le cycle de travail. Le cycle de travail est la période de référence sur la base de laquelle le temps de travail est organisé. La durée du cycle de travail est celle du mois. Conformément à la législation européenne, aucun agent ne peut faire plus de 48h par semaine.

*« La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, selon le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Toutefois, le texte est silencieux sur les conditions de récupération. Selon le ministère de l'Intérieur (circulaire du 11 octobre 2002), le temps de récupération accordé serait égal à la durée des heures effectuées dans les horaires « normaux ». Une majoration pour nuit, dimanche ou jour férié peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération de récupération.*

*Ainsi, le statut ne fixant aucune règle concernant les modalités de récupération, c'est à la collectivité par délibération d'en définir les modalités si elle le souhaite. »*

### Il est proposé que :

1-Le SDE délibère pour instaurer un dispositif concernant les heures supplémentaires et les modalités de compensations.

2-Le SDE opte pour la mise en œuvre via le repos compensateur et ne rémunérera pas les heures supplémentaires, car :

- Celle-ci ne peuvent être contrôlées (obligation législative) pour tous, seuls les personnels de catégorie C, sont soumises au SDE, à l'usage quotidien d'un dispositif d'enregistrement et de suivi des heures de travail.
- Les personnels de catégorie A (5 sans missions de management et 3 avec missions de management) et celles de catégorie B (6 personnes) avec un Indice Brut supérieur

à 380, sont exclues de cette rémunération des heures supplémentaires, **mais peuvent bénéficier de repos compensateur.**

3-Afin de ne pas créer de disparité entre les différents personnels travaillant au SDE, il est proposé que les temps de repos compensatoire accordé à un agent le soient sur la base de ceux délibérer par le Conseil départemental de l'Orne.

**Le Bureau syndical donne un avis favorable à proposer au Président de délibérer lors du prochain Comité sur cette base.**

**- Demande de temps partiel au titre du SDE :**

Le SDE doit définir par délibération et dans son règlement intérieur les points suivants :

Les catégories d'agents bénéficiaires :

- Les agents (fonctionnaires ou stagiaires), les CDD ou CDI à temps plein.
- Pour ceux qui sont déjà à temps partiel (sauf si c'est de droit) sous réserve des nécessités de service
- Directeur et directeur adjoint possible si supérieur ou égale à 80%

Quotités de temps partiels : 50%, 60%, 70%, 80 % ou 90%

Organisation du travail :

Le ou les jours du temps partiel sont fixés en respectant les règles suivantes

- Présence de 50 % des effectifs du service ou du bureau présent chaque jour, (valable uniquement pour les services ou bureaux ayant au moins deux agents et hors semaine du 15 août et celle entre Noël et le jour de l'an)
- Permet que 100 % des effectifs du bureau ou du service concernés soient présents au moins 4 demi-journées par semaine.
- Permet que 100% des effectifs du SDE soient présents au moins la même journée dans la semaine.

La durée de l'autorisation du temps partiel ou entre deux demandes : par période minimale de 6 mois renouvelables, ne pouvant excéder 12 mois.

**Le Bureau syndical donne un avis favorable à proposer au Président de délibérer lors du prochain Comité sur cette base.**



## POINT N°7 –INFORMATIONS DIVERSES.

---

- ◆ Proposition de motion relative à la présence de métabolites de pesticides dans les ressources en eau destinée à l'alimentation humaine et à l'usage des produits phytopharmaceutiques dans les zones de captages à soumettre au Président pour s'il le valide à la faire approuvée au prochain comité Syndical.
  - Voici le texte d'Eau du Morbihan
  - Celui-ci pourrait être repris hormis le premier paragraphe

Considérant les contaminations généralisées des eaux par des pesticides et métabolites ;

Considérant que Eau du Morbihan, en tant que service public d'eau potable, est responsable de la protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de la délivrance d'une eau répondant aux critères de qualité réglementaires ;

Considérant le caractère instable des normes, évoluant au gré des avis émis par l'ANSES sur différents métabolites, contrariant la mise en œuvre de politiques publiques efficaces ;

Considérant la très forte probabilité de détecter de nouvelles molécules phytopharmaceutiques ou leurs métabolites dans les ressources en eau dans les prochaines années ;

Considérant le risque d'abandon de certaines ressources de faible capacité dont le traitement curatif serait non seulement économiquement insoutenable, mais également techniquement possiblement inefficace ;

Considérant l'urgence effective de la crise agricole ;

Considérant la position du Gouvernement vis-à-vis du Plan Ecophyto, qui tend à sacrifier l'eau et la santé publique en se défaussant sur les collectivités et les services publics d'eau potable ;

Considérant que la réduction des ambitions de transition agro-écologique et d'adaptation au changement climatique ne fera qu'alimenter la crise que les agriculteurs subissent depuis des années ;

Considérant l'intérêt général des ressources en eau ;

Considérant le plan « eau » du gouvernement français et notamment les dispositions permettant de « préserver la qualité de l'eau et restaurer des écosystèmes sains et fonctionnels » ;

Le Comité Syndical de Eau du Morbihan, réuni le 29 mars 2024 :

- S'inquiète de la capacité des services publics à maintenir la distribution d'une eau respectant les critères de qualité strictes, menacée par la contamination des ressources en eau par les pesticides et leurs métabolites actuels et à venir ;
- Ne peut se satisfaire de classement de métabolites « pertinent par défaut » compte tenu des enjeux sanitaires, financiers et de faisabilité technique des traitements ;
- Déploie l'instabilité des normes, au gré des avis de l'ANSES, contrariant la mise en œuvre d'une politique publique locale efficace ;
- Regrette l'inaction de l'Etat sur l'évaluation indépendante de la dangerosité de molécules phytopharmaceutiques qu'il autorise ;
- Considère que les fabricants des produits phytopharmaceutiques et l'Etat, par les autorisations de mise sur le marché, sont responsables de la pollution des eaux par des molécules présentant un risque pour la santé publique et doivent en assumer les coûts ;
- Considère qu'en conséquence, les autorités organisatrices des services de production et de distribution n'ont pas à supporter la charge financière des traitements, qui serait in fine, payée par les usagers du service ;
- Considère que les autorités organisatrices des services de production n'ont pas à endosser seuls la responsabilité des nécessaires actions préventives en amont des captages en cas de contamination des eaux par des métabolites de produits phytosanitaires ;
- Se dit extrêmement préoccupé par le risque de devoir fermer des ressources de faible capacité unitaire, mais essentielles à l'équilibre besoins/ressources, à la diversité des approvisionnements donc à la sécurisation de la distribution de l'eau, faute de solution de traitement techniquement efficace et économiquement soutenable ;
- Déploie le recul du Gouvernement et notamment la mise en pause du plan Ecophyto ;
- Considère que l'État doit soutenir activement le monde agricole dans sa transition et son adaptation au changement climatique, sans toutefois renoncer aux enjeux cruciaux de protection des zones de captage de l'eau potable.

Par conséquent,

- demande que les autorisations de mise sur le marché de pesticides ne soient plus accordées sans que les impacts de ces substances et de leurs produits de dégradation sur la santé et l'environnement ne soient parfaitement connus et les fabricants de ces produits responsabilisés, y compris financièrement,
- demande aux instances sanitaires nationales de n'intégrer les métabolites de pesticides dans le contrôle sanitaire qu'une fois leur classement « pertinent » ou « non-pertinent » définitivement statué sur la base d'études sanitaires complètes,
- demande des mesures fortes de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires nécessitant une trajectoire accompagnée et progressive de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, visant un abandon total dans les zones de captages,
- demande à l'Etat d'assumer ses responsabilités et d'orienter les financements afin d'accompagner les agriculteurs vers des modèles durables, sans opposer la souveraineté alimentaire, la qualité de l'eau et la Santé publique.

**Suite à la lecture de cette proposition de motion, le Bureau syndical donne un avis favorable à proposer au Président de délibérer lors du prochain Comité sur cette base.**

- ◆ **Point sur les travaux en cours sur le regroupement de collectivités et le transfert de la compétence production au SDE et évolution du SDE.**

Suite aux réunions faites dans le cadre du groupe de travail dont le rapporteur est Jean-Claude LENOIR, voici un point d'étape :

A ce jour, 13 rencontres avec les communautés de communes ont été réalisées, seules deux restent à organiser avec la CC des collines du Perche et la CC Domfront-Tinchebray Interco.

Ce qui ressort de ces consultations :

#### **Regroupement des collectivités :**

- 11 communes exercent actuellement la compétence eau potable, au 01/01/2026, celle-ci sera transférée à leur CC de rattachement, si avant cette date, elles n'ont pas intégré un autre syndicat.

Toutes envisagent d'intégrer un syndicat avant le 01/01/2026 :

- Les CC- EPCI qui n'ont pas pris la compétence eau potable soit 10/15, vont l'obtenir au 01/01/2026 (loi Notre et 3DS). Globalement, elles ne souhaitent pas l'exercer. Cela d'autant plus qu'elle est actuellement exercée par des syndicats supra-communautaires, qui au 01/01/2026, garderont l'exercice de cette compétence.

Toutefois, Terres d'Argentan Interco, réalise une étude et envisage d'exercer la compétence, positionnement d'ici l'été.

- Les 5 CC dont la CC Domfront-Tinchebray Interco qui exercent déjà cette compétence, deux cas de figure :
  - CUA et Flers aggro, ne souhaitent ni faire évoluer leur périmètre, ni transférer la compétence production au SDE.
  - CC VHS et CC sources de l'Orne, n'excluent pas un regroupement avec d'autres collectivités AEP, ni un transfert de la compétence production au SDE.
- Des syndicats réfléchissent à des regroupements (contacts pris entre présidents et avis favorable à réfléchir et organiser des regroupements), **les données ci-dessous sont officieuses (échanges oraux), n'ont pas données lieu à des délibérations :**

A l'Est :

- Le SIAEP de Nocé avec celui de Bassin de l'Huisne
- Le SIAEP de Perche Sud avec celui de Pervençères et le Pin la Garenne, voir avec le syndicat du Soannois dans la Sarthe.
- Le SIAEP Le haut Perche avec ceux de Marchainville- Moussonvilliers et celui de Bazoches sur Hoene et la CC VHS.
- Le SIAEP de Gacé avec celui de Champosoult, de la Roulandière. Ceux de l'Ortier, de la Trigardièrre et du Merlerault ne semblent pas souhaiter se regrouper avec Gacé.
- Perch'Est intègre Bretoncelles

Au centre :

- Le SMAEP de Gaprée avec celui de Moulins la Marche, étude de fusion en cours.
- Le SIAEP d'Essay avec la CC des sources de l'Orne, si cette dernière accepte d'intégrer un syndicat qui regrouperait ces deux structures pour cette compétence.
- Le SIAEP d'Argentan avec celui du Meillon (besoin impératif d'appui technique), demande faite en février 2024 qui s'est vu opposé un refus de la Préfecture, qui souhaite une fusion à 3 avec le SIAEP de Commeaux et la dissolution du syndicat d'achat d'eau de la Roche Brévaux. Des échanges ont lieu, indiquant que :
  - Les communes de la Zone de Trun, sont dans l'attente de l'étude réalisée par Argentan pour se positionner soit vers Argentan, soit vers Gacé.
  - Le Président de Terres d'Argentan Interco a écrit à Monsieur le Préfet pour faire part du travail en cours et d'une proposition de regroupement autour du Siaep d'Argentan.

A l'Ouest :

- Peut-être un regroupement à 4 : SIE d'Andaine, syndicat d'achat d'eau de Magny, le SIAEP de Magny et la commune de Bagnoles.

Sur ces bases, l'évolution pourrait être la suivante :

	Actuellement	Au 01/01/2026
Communes	11	0
EPCI exerçant la compétence	5	3
Syndicats d'eau	36	18
<b>Collectivité en charge de l'AEP</b>	<b>52</b>	<b>21</b>

♦ **Transfert de la compétence production au SDE par les collectivités ornaïses en charge de l'AEP :**

Par courrier, le SDE a demandé à ses membres de se positionner d'ici le 30 avril, sur l'intégration de leur collectivité au périmètre de l'étude de faisabilité de transfert de la compétence production au SDE.

- Flers Agglo, la CU d'Alençon, le SIAEP de Vingt-Hanaps, ont déjà indiqué qu'ils ne feront pas de transfert de la compétence production au SDE. Cela représente près de 45 000 abonnés soit 30 % des abonnés. Elles ne seront peut-être pas les seules au final.
- La mise en œuvre de cette compétence par le SDE, risque d'être très partielle, uniquement sur certains territoires regroupés ou lors de la mise en œuvre de nouveau captage.

Lors de sa réponse sur le regroupement des collectivités et le transfert de la compétence production au SDE, la CUA s'interroge sur :

Par ailleurs, nous souhaitons vous évoquer un autre sujet lié à la problématique actuelle qu'est notre interrogation concernant le financement à venir du SDE.

En effet, depuis 2013, les cotisations du Syndicat Départemental de l'Eau ont fortement augmenté pour notre Collectivité, alors même que nous sollicitons peu ses services. A titre informatif, pour le budget 2023, les cotisations versées au SDE par la CUA étaient 70% supérieures au frais de personnels CUA affectés au service de l'eau.

De ce fait, par soucis d'équité, nous nous interrogeons sur la pertinence de la mise en place d'une refacturation pour les prestations d'AMO réalisées pour le compte de collectivités et/ou syndicats, et qui ne découlent pas directement de vos compétences Ressources / Recherches en eau.

Les membres du Bureau indiquent que cette vision ne tient pas compte :

- De la comptabilisation des autres moyens de la CUA mis à disposition : services marché, DRH, techniques en plus du personnel lié directement à l'eau potable.

- Les services jusqu'ici sont basés sur la mutualisation.

Il demeure que les missions d'AMO du SDE et leur « facturation » peuvent interpeler.

Ainsi, un travail, une étude pourrait être conduite pour mettre en cohérence les missions inscrites dans ses statuts, avec leurs modalités d'exercice et les cotisations appelées aux membres, tant au niveau des montants, que de la méthode de calcul. Cela devrait également permettre d'évaluer si la forme juridique actuelle est adaptée ou si, le SDE ne devrait pas la faire évoluer.

Jean-Marie GOUSSIN indique que cela ne doit pas nuire à l'équilibre budgétaire du SDE.

- **Des AAP de l'Agence de l'eau Loire Bretagne sont en cours jusqu'au 30 juin 2024, sous réserve de sélection / enveloppes disponible :**

- [Réduire la dépendance à l'eau](#) communes en ZRE
- [Réduire les fuites des réseaux d'eau potable](#) communes en ZRE

Il est proposé qu'un mail sera adressé aux collectivités en charge de l'AEP avec les liens.

- [Développer des solutions fondées sur la nature en zones urbanisées](#), communes en ZRR, c'est presque toute la zone AELB, sauf la CUA et proximité de Flers, cela concerne le pluvial.
- **Les 30 ans du SDE :**

Nombre d'invités : 400 et nombre de personnes attendues : 200

Éléments de budget à ce jour :

Dépenses	€ TTC
Cocktail pour 200 personnes	2 000
Location de matériel	1 500
Intervenants extérieurs	En cours de chiffrage
Supports de communication : Kakémono, crayons...	2 000
<b>Total à ce jour</b>	<b>5 500</b>

- **Optimisation des charges sociales des collectivités**

Nous avons déjà évoqué ce sujet, le SDE ne peut en bénéficier car, il ne fait pas de vente d'eau par contre les membres du SDE peuvent en bénéficier.

Cela concerne une exonération de charges sociales **des agents en contrat** avec une exonération de 100% jusqu'à 2,5 SMIC bruts, il y a une rétroactivité de 3 ans.

La directrice a proposé au cabinet JURICIA conseil la prise de contact auprès des collectivités en régie en indiquant le Nom du Président et le N° de tél de la structure. Des documents de présentation sont à la disposition des membres lors de la réunion de Bureau.

- **La CRE du 17 avril et le groupe de travail sur la révision des seuils « sécheresse »**

Retour fait par Julien Féret, qui indique que le niveau des nappes est globalement revenu à la Normale, sauf pour la zone de l'Aigle, où les nappes ne sont pas encore totalement rechargées.

- **Atelier étude HMUC SAGE Sarthe Amont et les autres études en cours**

Retour fait par Julien Féret, qui alerte que l'étude HMUC SAGE Sarthe Amont, préconise un volume prélevable en septembre et octobre de la moitié de ce qu'il est actuellement, cela impacte majoritairement la CUA. Il a proposé que l'impact soit différents être ceux sur la rivière et la nappe. Cela pourrait se traduire par une révision des autorisations de prélèvement : DDT. Il faudra donc à minima réduire les consommations et les fuites, même si l'eau de ces dernières retourne bien souvent dans la rivière ou la nappe.

Des études similaires sont en cours en Mayenne et dans le Calvados.

- **Le prochain Bureau, aura lieu à la Ferrière aux Etangs sur la journée : le 2 juillet**

Une invitation sera adressée par mail et précisera le lieu et l'Ordre du Jour, **démarrage à 10 :30** en salle avec les dossiers à traiter, repas en commun, après-midi : présentation du projet et visite du site de la carrière de la Ferrière aux étangs, fin prévue vers 16 :30.

**La séance du Bureau syndical du 23 avril 2024, s'est clôturée à 17 : 15**

Le 1er Vice-président du Syndicat Départemental de l'eau

Le secrétaire de séance

Jean-Vincent du LAC

Rémy RILLET